



CONTRAT

de Concession de Gestion de la buvette de L'Ecole Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah

Entre

L'Ecole Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah,
Représentée par
Son Directeur Appelé Administration

Et

Monsieur :

Agissant en qualité de : Gérant

Au nom et pour le compte de :

Faisant élection de domicile à :

Affilié à la C.N.S.S sous le N :

N° de patente :

N° du registre du commerce :

Appelé concessionnaire



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet : la **Concession de gestion de la buvette Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah.**

ARTICLE 2 : Références de textes et Application de la réglementation :

Le concessionnaire est entièrement responsable de la réalisation, du respect et de la satisfaction aux exigences de la réglementation. En effet il accepte expressément de se conformer, en plus des prescriptions du présent contrat, à toutes les prescriptions :

- 1) la loi 07-75 du 17 octobre 1975 portant création des établissements universitaires et des cités universitaires ;
- 2) le dahir n°01/164 du 02 août 1997 portant création des Universités ;
- 3) l'arrêté du Ministère des Finances n° 2-2471/DE/SPC en date du 17 mai 2005 portant organisation financière et comptable des Universités ;
- 4) Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Sultan Moulay Slimane (Beni Mellal) ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;
- 5) Le décret N°-2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- 6) les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
- 7) Les dahirs des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;
- 8) Le décret Royal n°330 66 du 10 Moharram 1386 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique modifié par le dahir n°1.76 629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et le décret n°2-79-512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
- 9) La loi 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publique et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
- 10) La circulaire n°4-59-S.G.G du 12 février 1959, et l'instruction N°23-59 du 6 octobre 1959 et 1-61-S.G.G/C.A.B du 30 janvier 1961 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- 11) Le dahir n°1-60-371 du 31 janvier 1961 et n°1-62-202 du 29 octobre 1962 modifiant celui du 28 août 1948 relatif au nantissement ;
- 12) Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements relevant du public (Arrêté du 23-5-56) ;
- 13) Circulaire n°19/99 du 16 août 1999 de Mr le Premier Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'Etat ;
- 14) les textes portant règlement d'hygiène et de sécurité.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires entre eux, l'entrepreneur devra se conférer aux plus récents d'entre eux.

L'adjudicataire provisoire devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ADMINISTRATION

L'Administration mettra à la disposition du concessionnaire :

Le local de la buvette situé à l'intérieur de l'établissement de l'Ecole Supérieure de Technologie : Ne contenant aucun équipement.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire s'engage notamment :

1) Prestation de service :

Le concessionnaire, pour l'exploitation de la buvette, doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de législation de travail en vigueur.

En outre, il devra s'engager à équiper convenablement la buvette d'équipement nécessaire, notamment en Matériel de cuisson et tout matériel nécessaire,

- a) **A la buvette** : Le concessionnaire s'engage à mettre en vente toutes les boissons de consommation courante. Il pourra également vendre des gâteaux, des plats chauds et sandwiches dans les normes hygiéniques ;
- Le colportage à l'intérieur de l'établissement est interdit ;
 - les tarifs sont fixés par l'administration de l'Ecole Supérieure de Technologie, ils doivent être affichés de façon apparente en arabe et en français. La mise en vente d'autres produits que ceux de la liste doit recevoir à l'aval l'accord de l'administration.

NB : la vente de boissons alcoolisées, de cigarettes et tout produit et articles prohibés par la réglementation en vigueur et aussi l'installation de jeux est strictement interdite.

b) le personnel

- le personnel employé par le concessionnaire sera en nombre suffisant et devra toujours se présenter dans une tenue correcte et propre (Tablier, chemise blanche, ...etc.) ;
- le concessionnaire doit remettre à l'administration une copie de la CIN de chaque membre de son personnel et un certificat médical (et aussi radiographie thoracique cas échéant) indiquant que l'employeur est indemne de toute maladie contagieuse. Et il doit l'aviser de tout changement qui affectera ce dernier ;
- le concessionnaire désignera notamment un responsable de la gérance sur place et en informera l'administration par écrit pour faciliter la communication, suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement courant du service ;
- Tout le personnel doit porter un badge de l'administration obligatoirement ;
- Tout personnel qui ne respecte pas les exigences de l'administration doit être remplacé immédiatement par le concessionnaire.
- le personnel employé par le concessionnaire exerce son activité en tant qu'employés du titulaire et ne sont en aucun cas liés par un quelconque contrat de travail avec l'administration.





2) Divers :

• Eau et Electricité et installation des sous compteurs d'eau et d'électricité :

En attendant que le concessionnaire procède à l'installation de ses propres compteurs d'eau et d'électricité l'utilisation de l'eau et de l'électricité est momentanément à la charge de l'administration et doit être rationnelle et limitée à l'ordinaire. L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles dans ce sens.

Cependant par la suite et à tout instant l'administration pourra demander au concessionnaire de procéder au branchement de ces propres compteurs en lui adressant un ordre de service l'invitant à installer ses compteurs d'eau et d'électricité. Les frais d'installation et la consommation réelle en électricité et en eau potable, sont à la charge du concessionnaire

En cas de non application de l'ordre de service par le concessionnaire après un délai d'un mois, une pénalité de 1000 dhs/mois (mille dirhams par mois), lui sera appliquée.

La réalisation du concessionnaire de ses propres abonnements d'eau et /ou d'électricité ne lui donne pas droits à une indemnité ni à une réduction de la redevance de concession.

Le concessionnaire s'engage à remplacer et à payer tous les frais concernant les équipements et matériels défectueux (lampes, Robinets, prises de courant, interrupteur...).

ARTICLE 5 : AMENAGEMENT COMPLEMENTAIRE

Le concessionnaire pourra procéder, après accord préalable de l'administration à des aménagements complémentaires dans le local, sans toutefois prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET REPARATION

Tous les entretiens ou réparations de ce local dus à une détérioration de l'exploitation seront à la charge du concessionnaire.

Par ailleurs, le concessionnaire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET SECURITE

Le personnel employé par le locataire, de sexe féminin et/ou masculin, doit être en nombre suffisant et devra répondre aux conditions d'hygiènes prévues par la réglementation de travail en vigueur. Il est notamment tenu de porter un vêtement de travail adéquat.

ARTICLE 8 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la buvette devra toujours être permanent aux jours et heures de service déterminés par l'Administration, du Lundi au Samedi.

En cas de fermeture provisoire de la buvette ordonnée par L'Administration, pour des raisons de sécurité ou autres, le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer l'indemnité à l'Administration ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura fixée et versée à l'avance.

Dès que l'interdiction de fermeture aurait été levée par les autorités compétentes, l'ouverture de la buvette sera immédiate, faute de quoi, une pénalité de **300,00 DH** (trois cent dirhams) par jour de fermeture lui sera appliquée.

Tout le personnel de la buvette doit quitter l'Ecole Supérieure de Technologie **au plus tard à l'heure qui sera fixée par l'administration** et il n'est permis à aucune personne de rester au delà de cette heure sauf autorisation préalable de l'Administration.

Le local sera fermé, notamment, pendant les vacances les jours fériés et les dimanches en cas de besoin et après autorisation préalable de l'Administration.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE ANNUELLE

Le paiement de la première redevance annuelle devra s'effectuer dans les 15 jours à compter du lendemain de la notification de l'ordre de service de commencer l'exploitation.

Si le concessionnaire n'effectue pas le paiement dans les délais prévus dans cet avis, l'administration peut et sans mise en demeure préalable résilier le contrat.

L'administration procède alors à la récupération du local, et convoque le concessionnaire à retirer son matériel dans un délai de 72 heures.

Faute que ce dernier ne satisfasse pas cette demande, ce matériel sera récupéré et stoker avec une pénalité par jour de **200 Dh**.

En cas de renouvellement du contrat, le paiement de la redevance devra s'effectuer dans les 15 (quinze) jours qui suivent l'ordre de notification de la reconduction. Faute que ce dernier ne satisfasse cette condition la reconduction du contrat ne sera pas retenue.

La redevance annuelle détaillée sur le bordereau des prix, sera versée au compte courant de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah ouvert sous le N° : **310090100202470349970197** à la Trésorerie provinciale de Béni Mellal.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

Le concessionnaire de gestion doit produire une attestation d'assurance couvrant les risques suivants :

- Accident de travail ;
- La responsabilité civile ;

L'Attestation d'assurance doit comporter une clause interdisant sa résiliation sans avis au préalable le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11: DOMICILE DU TITULAIRE

A défaut, par le concessionnaire de satisfaire aux prescriptions de l'article 17 du CCAG-T, en ne faisant pas élection de domicile à proximité des lieux de prestation, toutes notifications relatives au présent Contrat de concession de gestion lui seront faites dans les lieux de concession de gestion au sein de l'Ecole Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Le Contrat de concession de gestion pourra être résilié de plein droit par l'administration

conformément aux articles 28, 43 à 48, 50, 53, 60, 63 et 70 du C.C.A.G-T et aussi aux cas suivants :

- *Le non respect de l'un des articles du contrat.
- *La non conformité aux ordres de services et/ou aux directives des commissions de contrôle.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige pouvant subvenir entre le concessionnaire et l'Administration sera soumis aux tribunaux administratifs du Royaume du Maroc.

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DU CONTRAT

Le Contrat de concession de gestion ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de gestion sera valable pour une durée d'une année renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de trois (3) ans, qui prend effet à compter de la date de notification de l'ordre de service, sauf résiliation de l'Administration formulée deux (02) mois avant la fin de chaque année.

En cas de désistement par le concessionnaire, il est tenu de préavisier l'administration 2 mois avant l'expiration du contrat susvisé. Le concessionnaire est tenu alors de libérer le local mis à sa disposition 72 heures après l'expiration de son contrat.

ARTICLES 16 : NOTIFICATION EN CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, le concessionnaire doit notifier par écrit à l'administration, dans un délai de dix (10) jours, au plus après l'événement, l'existence de la force majeure et ses conséquences. Passé ce délai, le titulaire n'est plus admis à réclamer.

Dans le cas où il a été prouvé que les conséquences de la force majeure ont perturbé la réalisation du Contrat de concession de gestion, les délais d'exécution de ce dernier seront suspendus et repris par ordre de service.

ARTICLE 17 : Utilisation de la buvette par l'administration :

L'administration se réserve le droit d'accès à la buvette, et pourra l'utiliser en cas de nécessité de service pour d'éventuelles réunions, réceptions ou autres sans que le service du concessionnaire soit interrompu. Le concessionnaire ne pourra sous aucun prétexte réclamer l'indemnité à l'Administration ni une réduction de la redevance annuelle qu'il aura fixée et versée à l'avance.

ARTICLE 18 : SOUS - TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le concessionnaire confie l'exécution



d'une partie de son Contrat de concession de gestion à un tiers. Le concessionnaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie l'Administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévus à l'article 22 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'Université Sultan Moulay Slimane ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

L'administration peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 précité.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du contrat tant envers l'Administration que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le concessionnaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties ni en faire apport à une société ou à un groupement sans en avoir obtenu l'autorisation écrite de l'administration.

Les éléments sous-traités seront fournis sous la responsabilité entière et absolue du concessionnaire contractant initial de manière à ce qu'en aucun cas l'administration ne se trouve en face d'un partage de responsabilité.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du contrat ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du Contrat de concession de gestion.

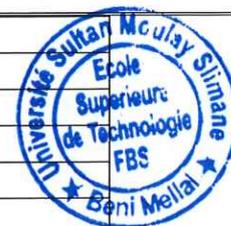
ARTICLE 19 : LES TARIFS DE CONSOMMATION

Le concessionnaire s'engage à assurer ses prestations aux tarifs maximums définis comme suit :



A-LA BUVETTE DES ETUDIANTS

Désignations	Prix en DH
1) Eau Jus Limonades	
Eau minérale	
Limonades et tout produit laitière et conserves	
Jus d'orange naturel	
Jus de pomme	
Jus de banane	
Jus de panaché	
Jus d'avocat	
2) Boissons chaudes et froides	
Café noir	
Café au lait	
Café à la mousse	
Lait chaud	
Lait au chocolat	
Lipton	

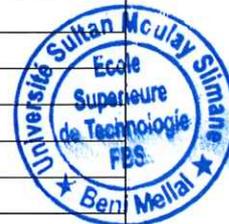


Lait à la verveine	
Lait au sirop	
Lait froid	
Thé à la menthe (verre)	
Théière (petit format)	
Théière (format moyen)	
Théière (grand format)	
3) pâtisseries	
Croissants	
Pain au chocolat	
Schneck	
Petit four	
Cake	
Millefeuilles	
Pain au fromage	
Gaufrettes, Biscuits, Madeleine, etc.	
4) sandwich	
Sandwich omelette +frites	
Sandwich de dinde +frites	
Sandwich de viande hachée + frites	

B-LA BUVETTE DU PERSONNEL

Désignations	Prix en DH
1) Eau Jus Limonades	
Eau minérale	
Limonades et tout produit laitière et conserves	
Jus d'orange naturel	
Jus de pomme	
Jus de banane	
Jus de panaché	
Jus d'avocat	
2) Boissons chaudes et froides	
Café noir	
Café au lait ou à la mousse	
Lait chaud	
Lait au chocolat	
Lipton	
Lait à la verveine	
Lait au sirop	
Lait froid	
Thé à la menthe (verre)	
Théière (petit format)	
Théière (format moyen)	

Théière (grand format)	
3) pâtisseries	
Croissants	
Pain au chocolat	
Schneck	
Petit four	
Cake	
Millefeuilles	
Pain au fromage	
Gaufrettes, Biscuits, Madeleine, etc.	
4) sandwich	
Sandwich omelette +frites	
Sandwich de dinde +frites	
Sandwich de viande hachée + frites	



Les prix des articles non mentionnés à l'article 19 seront fixés par commun accord entre le concessionnaire et l'administration. Aussi il sera procédé de la même manière pour toute éventuelle obligation de modification de prix soit en baisse soit en hausse.

ARTICLE 20 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le soumissionnaire supportera les droits de timbre et d'enregistrement du contrat de concession de gestion susvisé et des différentes pièces en annexe.

ARTICLE 21 : CAUTION DE GARANTIE

Il est prévu une caution de garantie d'un montant de **10 000,00 DHS (Dix mille dirhams)**, relative au local mis à la disposition du concessionnaire par l'Administration.

Cette caution sera restituée au concessionnaire dans un délai d'un mois après l'expiration du contrat.

ARTICLE 22 : CARACTERISTIQUES ET QUANTITE DES FOURNITURES

Voir le BPDE et le tableau de répartition

Le maître d'ouvrage

le soumissionnaire :

**(Cachet et Signature plus la mention manuscrite
« lu et accepté »)**

Royaume du Maroc

Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Université Sultan Moulay Slimane
Ecole Supérieure de Technologie
Fkih Ben Salah



الجامعة العليا للتكنولوجيا
Ecole Supérieure de Technologie
Fkih ben salah_البحر

المملكة المغربية
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والابتكار
جامعة السلطان مولاي سليمان
المدرسة العليا للتكنولوجيا
الوقفية بن صالح

10

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Lot unique : concession de la buvette à l'Ecole Supérieure de Technologie de Fkih Ben Salah.

N° D'Article	Désignation	Durée	Montant de la redevance annuelle en DH	
			En Chiffres	En Lettres
01	Redevance annuelle relative à la concession de gestion de la buvette de l'EST Fkih Ben Salah.	Une année		

Arrêtée le présent Bordereaux des prix à la somme de

